

Consultation

ASSURANCES FEDERALES

2023 - 2027

Date limite et heure limite de réception des offres :
Le 27 janvier 2023 à 12 heures (heure française)

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

La FFME (Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade) est une fédération sportive agréée par le ministère chargé des sports ayant une mission de service public.

Elle est membre du CNOSF (Comité National olympique et Sportif Français), de l'IFSC (International Federation of Sport Climbing) et de l'ISMF (International Ski Mountaineering Federation).

Elle a pour mission de promouvoir, développer, coordonner et organiser la pratique à tous les niveaux et pour tous (sport de masse, sport de haut niveau et de haute performance) :

- De l'alpinisme,
- Du canyonisme,
- De l'escalade et du para-escalade,
- Des expéditions lointaines,
- Du ski-alpinisme,
- De la randonnée de montagne,
- De la raquette à neige.

La délégation du ministère chargé des sports pour les activités d'escalade, para-escalade et de ski-alpinisme confère à la FFME le devoir d'organiser les compétitions et de délivrer les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux ainsi que de définir les règles techniques et les normes propres à ces disciplines.

La fédération est donc garante et animatrice du développement de ses activités statutaires. Elle intègre les dimensions de respect de l'environnement, d'aménagement des sites naturels d'escalade et de canyonisme et de développement des équipements notamment les structures artificielles d'escalade (SAE).

La FFME est composée au 31/08/2022 de :

- 16 ligues en métropole et outre-mer ;
- 82 comités territoriaux ;
- 983 clubs ;
- 103 254 licenciés pour la saison.

Dans ce cadre, la FFME est désireuse de renouveler ses contrats avec un prestataire pouvant lui fournir des garanties RC, atteintes corporelles et assistance rapatriement ainsi que des contrats spécifiques et qui pourra également se positionner comme partenaire dans le secteur des assurances.

La FFME est inscrite à l'Orias sous le numéro 08 040 595.

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1 IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE CLIENTE	4
2 CADRE DE LA CONSULTATION	4
3 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES	4
4 OBJET DE LA CONSULTATION	4
5 DUREE DE LA PRESTATION	4
6 LES ASSURANCES CONCERNEES	5
7 MODALITES D'EXECUTION	12
8 LES ATTENTES DE LA FFME	14
9 PRESENTATION DE L'OFFRE	15
10 MODALITES DE SELECTION DES OFFRES	16
11 NOTIFICATION ET DOCUMENT CONTRACTUEL	17
12 INDEPENDANCE DES PARTIES	17
13 RESILIATION ANTICIPEE	17
14 INTUITU PERSONNAE	18
15 CONFIDENTIALITE	18
16 INNOCUITE DES TOLERANCES	18
17 LOI APPLICABLE	18
18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION	18

1 IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE CLIENTE

Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (FFME)
8/10 quai de la Marne
75019 Paris

Contacts : Danica DODEV, chargée de mission administration et assurances
01 40 18 75 55 – d.dodev@ffme.fr
Anne GROSPEILLET-QUINTIN, Directrice Générale
01 40 18 75 52 – a.grospeillet-quintin@ffme.fr
Florian KUNCKLER, Directeur communication, marketing et évènements
01 40 18 75 00 – f.kunckler@ffme.fr
Alain RENAUD, Directeur Technique National Adjoint
06 87 68 14 05 – a.renaud@ffme.fr
Alexia BECHU, chargée de mission juridique
06 23 64 26 11 – a.bechu@ffme.fr

2 CADRE DE LA CONSULTATION

Conformément aux articles L. 321-1 et L. 321-5 du code du sport, la FFME souhaite souscrire un contrat groupe afin de répondre à ses obligations légales et assurer une couverture assurance suffisante à ses structures affiliées et à ses licenciés. Elle souhaite également obtenir une proposition pour ses propres contrats d'assurance.

La présente consultation est régie par les seules règles définies dans le présent cahier des charges. La FFME se réserve le droit d'apporter des compléments et/ou des modifications au présent document jusqu'au 3 mars 2023. Les candidats pourront également adresser des questions à la FFME jusqu'au 3 mars 2023 par courriel aux 5 interlocuteurs dont les courriels sont précisés ci-dessus. L'ensemble des réponses de la Fédération sera circularisé entre les candidats déclarés.

Les candidats rédigeront leurs offres en langue française.

3 DUREE DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres.

4 OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur la désignation d'un prestataire assurances pouvant fournir des garanties RC, atteintes corporelles et assistance rapatriement, Les statistiques relatives au contrat actuel sont fournies en annexe 1.

5 DUREE DE LA PRESTATION

La fourniture des prestations débutera au plus tôt le 1^{er} septembre 2023 pour le contrat de groupe puis selon la nature des prestations, selon le calendrier fourni en annexe 2 et prendra fin pour l'ensemble des prestations fourni le 31 août 2027.

Le contrat n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

6 LES ASSURANCES CONCERNEES

6.1 LES ASSURES

6.1.1 Pour les garanties Responsabilité Civile

- La FFME en tant que souscriptrice du contrat ;
- Les ligues et comités territoriaux ;
- Les associations sportives affiliées ;
- Leurs dirigeants statutaires (personnes physiques) ;
- Leurs encadrants bénévoles (administratifs et/ou sportifs) ;
- Leurs préposés rémunérés ou non ;
- Les adhérents des membres affiliés :
 - Titulaires d'une licence annuelle fédérale en cours de validité ainsi que leurs parents ou tuteurs lorsqu'ils sont civilement responsables ;
 - Titulaires d'une licence journalière fédérale en cours de validité ainsi que leurs parents ou tuteurs lorsqu'ils sont civilement responsables ;
- Les participants (licenciés ou non) valablement engagés dans une manifestation sportive organisée par la FFME ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à un assuré dans le cadre des activités garanties ;
- Le personnel médical ou paramédical salarié ou bénévole, les médecins, infirmiers et secouristes.

6.1.2 Pour les garanties Atteintes corporelles et Assistance rapatriement

- Les titulaires des licences de la FFME de l'année en cours ;
- Particularités relatives à la qualité de certains assurés :
 - Les ressortissants étrangers domiciliés hors de France et titulaires d'une licence FFME bénéficient des garanties (responsabilité civile, atteinte corporelle et assistance rapatriement) sur le territoire métropolitain pour les activités statutaires de la FFME qu'elles soient ou non pratiquées au sein d'une association affiliée, d'un établissement affilié, des comités territoriaux ou ligues. En revanche, ils ne sont garantis hors de France que si ces activités sont organisées directement par la FFME (associations affiliées, comités territoriaux ou ligues).
 - Les sportifs de haut niveau inscrits sur la liste ministérielle bénéficient de garanties spécifiques telles que précisées en annexe 3.

6.2 LES ACTIVITES GARANTIES

6.2.1 Les activités statutaires

- Alpinisme, cascade de glace, dry-tooling ;
- Canyonisme ;
- Escalade et para-escalade ;
- Expéditions lointaines ;
- Randonnée de montagne, trekking ;
- Raquette à neige ;
- Slackline (60 cm maximum du sol) ;
- Ski-alpinisme (ski de montagne, ski de randonnée), surf alpinisme (surf de montagne, surf de randonnée) en et hors domaine skiable ;
- Via ferrata, escalad'arbre.

6.2.2 Les activités de ski (sur piste et hors-piste)

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Ski alpin ;
- Ski de fond ;
- Ski nordique ;
- Surf des neiges ;
- Monoski ;
- Télémart ;
- Ski voile ;
- Différentes autres pratiques du ski.

Pour les licenciés, ces activités ne sont couvertes qu'après l'acquittement d'une prime complémentaire.

6.2.3 Les activités de VTT

Ces activités sont couvertes après l'acquittement d'une prime complémentaire.

6.2.4 Les activités de slackline et highline

Ces activités sont couvertes au-dessus de 60 cm du sol en pratique individuelle et en pratique encadrée après l'acquittement d'une prime complémentaire.

6.2.5 Les activités de Trail

Ces activités sont couvertes après l'acquittement d'une prime complémentaire.

6.2.6 Les autres activités

Dans le cadre des activités ci-dessus, l'objet des garanties définies dans le présent cahier des charges s'applique également lors :

- De l'organisation par la FFME, de stages y compris en internat, rencontres, compétitions, en France ou à l'étranger, autres activités programmées, y compris de stages de préparation physique quelle que soit l'activité sportive pratiquée à cette occasion à l'exclusion de celles expressément exclues et énumérées au paragraphe suivant ;
- De la participation et/ou de l'organisation de congrès, réunions, conférences ;
- Des déplacements et voyages nécessaires à la pratique des activités assurées ;
- De l'aménagement ou l'entretien des sites naturels d'escalade et de canyoning ;
- De l'organisation d'activités extra sportives telles que fêtes, bals, repas organisés par les personnes morales assurées ;
- De l'organisation de formation professionnelle d'escalade sportive dispensée par la Fédération et ses organes déconcentrés.

6.3 LES ACTIVITES NON GARANTIES

Toutes les activités suivantes :

- Les sports aériens,
- Les sports ou les loisirs comportant l'utilisation d'engins terrestres, aériens ou nautiques à moteur,
- La spéléologie,
- Le rafting,
- Les sports de combat,
- La chasse.

6.4 LES DESCRIPTIONS DES GARANTIES SOUHAITEES

6.4.1 Les garanties Responsabilité Civile, Défense Pénale, Recours

- 6.4.1.1 : Responsabilité civile

Le contrat est un contrat « tous risques sauf ». Il a pour objet de garantir l'assuré au minimum dans les limites des sommes fixées en annexe 4 et sous réserve des exclusions à définir (sauf garantie tous risques), contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non, causés à autrui dans l'exercice des activités garanties.

En sus des activités mentionnées précédemment, cette garantie s'exerce notamment du fait :

- Des terrains, biens immobiliers et mobiliers dont la FFME peut être locataire, propriétaire, utilisatrice, gardienne, etc. ;
- Des équipements mis en place ou entretenus par l'assuré sur les sites d'escalade et de canyoning ;
- Des tribunes et installations réservées aux spectateurs à la condition que ces équipements répondent aux normes de sécurité exigées par la réglementation en vigueur ;
- D'autres installations sportives, structures artificielles d'escalade, terrains, bassins, stands, salles dans la mesure où ils ont été reconnus conformes aux règlements de sécurité et d'hygiène exigés par la réglementation en vigueur ;
- Des locaux et du personnel affecté au fonctionnement des services administratifs et d'une façon générale du fait de tous auxiliaires bénévoles ou non dans l'exercice de leurs fonctions notamment lorsqu'ils procèdent à l'entretien et à la préparation des terrains, des structures artificielles d'escalade et des équipements en vue de la pratique de loisir et/ou de compétition ;

Ou à l'occasion :

- Des congrès départementaux, régionaux, nationaux et internationaux ainsi que les défilés et toutes manifestations organisées à l'occasion des manifestations nationales, régionales et départementales de la FFME ;
- D'activités extra sportives telles que fêtes, bals, repas, organisées par les personnes morales assurées dans le cadre de la présente consultation ;
- D'accidents imputables soit aux agents de l'état ou des collectivités publiques constituant le service d'ordre, de sécurité ou de secours, soit aux musiciens constituant la fanfare, mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie, soit au cours et à l'occasion de la circulation des véhicules terrestres à moteur appartenant à l'état ou aux collectivités publiques lorsque ces véhicules sont mis à la disposition des organisations assurées à l'occasion d'une manifestation garantie ;
- Des dommages subis par le matériel appartenant à l'état ou aux collectivités publiques (y compris les effets vestimentaires ainsi que les instruments de musique) utilisé par le personnel de l'état ou des collectivités publiques dans le cadre des fonctions exercées pour le compte des organisations assurées dans le cadre des manifestations garanties au cas où ces dommages engageraient la responsabilité de ces dernières pour la faute de leurs préposés ou pour toute autre cause ;
- De l'occupation temporaire d'un bâtiment ;
- De la responsabilité pouvant incomber aux mandataires sociaux, elle devra nécessairement couvrir les dirigeants nationaux, régionaux, départementaux ou locaux (clubs) de la FFME pour faute de gestion, violation de dispositions législatives ou réglementaires, violation des statuts.
- De la responsabilité pouvant incomber aux organisations assurées en leur qualité de commettant en raison des dommages causés à autrui par un véhicule terrestre à moteur dont elles n'ont ni la propriété, ni la garde et que leurs préposés utilisent exceptionnellement pour les besoins du service ;
- De la responsabilité civile des médecins et personnels médicaux bénévoles dans le cadre des missions fédérales ;
- Des dommages immatériels consécutifs ou non dont le manquement à l'obligation de conseil et d'information faite aux associations sportives par l'article L 321-4 du code du sport.

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- 6.4.1.2 : Défense Pénale et Recours

L'assureur s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou judiciaires en vue :

- De pouvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs s'il est poursuivi en raison d'un sinistre garanti par le contrat, dans ce cadre, la fédération doit pouvoir assurer sa défense par des avocats spécialisés dans ses activités et dans ces types de risques ;
- D'obtenir la réparation pécuniaire des dommages corporels matériels et immatériels consécutifs dont l'assuré est victime dans le cadre des activités assurées et dans la mesure où ces dommages engagent la responsabilité d'autrui.

6.4.2 Les garanties Atteintes Corporelles

- 6.4.2.1 : Les garanties des licenciés

Bénéficiaire de cette garantie, les assurés mentionnés à l'article 6.1.2, au cours et à l'occasion des activités assurées en Union Européenne élargie à Andorre, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse.

Les montants des garanties actuelles seront indiqués à l'annexe 5 du présent cahier des charges.

Le prestataire devra proposer 3 niveaux de garanties :

- Base ;
- Base + ;
- Base ++.

Ces garanties couvriront nécessairement les risques suivants : Décès, Incapacité, Frais médicaux, Assistance Rapatriement.

Par ailleurs, des garanties complémentaires optionnelles sont également à envisager :

- Ski de piste,
- VTT,
- Slackline et highline,
- Trail,
- IJ.

- 6.4.2.1.1 : L'option ski de piste

Il a été indiqué lors de la présentation des activités garanties, la volonté de la FFME de ne couvrir dans le cadre du contrat de base, en responsabilité civile, atteintes corporelles et assistance rapatriement que la pratique des activités statutaires.

Néanmoins, un licencié peut pratiquer les activités suivantes : ski alpin, surf des neiges, monoski sur piste, ski de fond, ski nordique, télémark, ski voile...

Ainsi, la FFME souhaite proposer à ses licenciés les garanties du contrat groupe de base moyennant le versement d'une prime complémentaire par le licencié intéressé.

- 6.4.2.1.2 : L'option VTT

Un licencié peut pratiquer le VTT. Ainsi, la FFME souhaite proposer à ses licenciés les garanties du contrat groupe de base moyennant le versement d'une prime complémentaire par le licencié intéressé. Cette activité est couverte uniquement en France métropolitaine, en Union Européenne élargie à Andorre, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse. Elle n'est pas garantie dans le reste du monde.

- 6.4.2.1.3 : L'option slackline et highline

Un licencié peut pratiquer la slackline et la highline. Ainsi, la FFME souhaite proposer à ses licenciés les garanties du contrat groupe de base moyennant le versement d'une prime complémentaire par le licencié intéressé. Cette activité est couverte uniquement en France métropolitaine, en Union Européenne élargie à Andorre, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse. Elle n'est pas garantie dans le reste du monde.

○ 6.4.2.1.4 : L'option trail

Un licencié peut pratiquer le trail. Ainsi, la FFME souhaite proposer à ses licenciés les garanties du contrat groupe de base moyennant le versement d'une prime complémentaire par le licencié intéressé. Cette activité est couverte uniquement en France métropolitaine, en Union Européenne élargie à Andorre, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse. Elle n'est pas garantie dans le reste du monde.

○ 6.4.2.1.5 : L'option indemnités journalières

L'objectif de ces assurances complémentaires est d'offrir aux licenciés qui le désirent, la possibilité de bénéficier d'indemnités journalières en cas d'accident et d'arrêt du travail. Les montants actuels sont précisés dans l'annexe 5.

○ 6.4.2.1.6 : L'option voyage supérieur à 90 jours

L'objectif est de prolonger la durée de validité de la garantie assistance rapatriement moyennant le règlement d'une surprime. Il est demandé à l'assureur d'étudier et de répondre aux demandes individuelles des licenciés qui souhaiteraient prolonger la durée de leur séjour à plus de 90 jours.

○ 6.4.2.1.7 : L'accompagnement juridique et psychologique pour les victimes de violences

L'objectif est de répondre à l'obligation prévue à l'article L321-4 du code du sport qui prévoit l'accompagnement juridique et psychologique ainsi que la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Ainsi, la FFME souhaite proposer à ses licenciés des garanties moyennant le versement d'une prime complémentaire par le licencié intéressé.

• 6.4.2.2 : Les garanties des sportifs de haut niveau

En complément des garanties RC et Assistance de la licence fédérale, les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles bénéficieront des garanties minimum accidents corporelles suivantes :

- Décès : 100 000€ ;
- Invalidité permanente totale (réductible partiellement selon le taux d'invalidité) sous réduction d'une franchise relative inférieure à 5% : 250 000€ porté à 500 000€ si le taux d'invalidité est supérieur à 50%. Un taux d'invalidité permanente supérieur ou égal à 66% donnera lieu au versement de 100% du capital ;
- Forfait hospitalier : 10 000€ ;
- Frais médicaux : 10 000€ ;
- Frais de lunettes brisées ou de lentilles : 500€ ;
- Prothèse ou appareillage orthopédique : coût du 1^{er} appareillage sans limitation ;
- Frais de séjour dans un centre de rééducation en traumatologie sportive : 10 000€ ;
- Deux niveaux d'indemnités journalières spécifiques ;
- Autres frais de transport : 500€.

En cas de sinistre collectif, l'engagement du prestataire en assurance pour un même événement est limité à 5 000 000€ quel que soit le nombre de victimes (les indemnités dues pour chacune d'entre elles seront réduites proportionnellement). L'ensemble des sinistres ayant la même origine et survenus durant la même période continue de 72 heures (48 heures en cas de terrorisme sur le territoire français) constitue un seul événement.

Ce contrat concerne environ 100 sportifs de haut niveau.

6.4.3 Les garanties Assistance/Rapatriement

Les prestations d'assistance devront s'appliquer pour les séjours d'une durée inférieure à 90 jours, et ne devront être déclenchées qu'après vérification de la qualité de licencié de la personne demandeuse.

Les prestations définies ci-après seront acquises en cas d'accident, de maladie ou de décès survenant au bénéficiaire au cours d'un déplacement ou séjour effectué dans le cadre des activités garanties. La garantie devra, notamment, comprendre les prestations suivantes (voir annexe 5 sur les prestations actuelles) :

- Transport au centre médical le plus approprié ;
- Rapatriement au domicile habituel ;
- Présence d'un proche auprès du bénéficiaire hospitalisé ;
- Frais médicaux à l'étranger dont soins dentaires ;
- Assistance juridique à l'étranger ;
- Caution pénale à l'étranger ;
- Retour prématuré en cas d'obsèques d'un membre proche de l'assuré ;
- Retour du véhicule ;
- Frais de recherche, de secours et d'évacuation ;
- Rapatriement du corps en cas de décès et frais annexes, dont frais de cercueil.

Les garanties sont acquises automatiquement en Union Européenne élargie à Monaco, Andorre, le Royaume-Uni et la Suisse.

En dehors de cette zone, les bénéficiaires devront s'acquitter d'une prime complémentaire.

La FFME a mis en place un système de déclaration préalable pour les voyages à but sportif hors de l'Union Européenne élargie à Monaco, Andorre, le Royaume-Uni et la Suisse incluant la pratique d'activités statutaires. L'objectif est de contrôler au préalable le risque à l'étranger, de manière à ne pas voir cette garantie utilisée de manière détournée sans rapport réel avec les activités garanties. L'assureur aura accès au système de déclaration afin d'être en capacité de vérifier l'identité du demandeur s'il le souhaite.

6.4.4 Prévention

Il s'agit d'un accompagnement téléphonique du licencié dont l'objectif est de pouvoir :

- Évaluer de façon individuelle son exposition aux risques envisagés ;
- Informer sur les bonnes pratiques et les règles d'hygiène et de diététique pour mieux prévenir les risques ;
- S'assurer que le licencié s'est approprié les recommandations de prévention.

Le licencié a accès sur simple appel téléphonique à des professionnels du risque et de la prévention, des informations générales ou spécifiques, à des solutions sur mesure.

6.4.5 Les garanties spécifiques

- **6.4.5.1 : La garantie temporaire licence journalière**

La qualité d'assuré est étendue aux personnes non titulaires d'une licence annuelle FFME pour la saison en cours et qui souhaitent pratiquer une ou des activité(s) statutaire(s) organisée(s) par la FFME pour une durée limitée ou pour une manifestation définie.

La FFME propose donc un titre temporaire défini comme suit :

- Activités : toutes les activités statutaires (6.2.1) garanties sauf les activités Option ski de piste, VTT, slackline et highline et trail ;
- Durée : 1 jour, renouvelable de manière illimitée ;
- Garanties de base :
 - Responsabilité civile ;
 - Défense pénale et recours ;
 - Atteintes corporelles ;
 - Assistance rapatriement ;
- Etendue géographique : France

- **6.4.5.2 : Les souscriptions volontaires proposées aux clubs et structures affiliées**

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Les garanties multirisques gymnase, bureau et leur contenu :
 - L'objectif de la FFME est d'offrir à ses clubs, comités et ligues, la possibilité de souscrire une assurance multirisque pour leurs locaux et leur matériel.
 - Ce contrat a pour objectif de garantir les bâtiments dont les comités territoriaux, ligues et clubs peuvent être propriétaires ou locataires à titre permanent, les recours des voisins et des tiers, mais aussi le matériel appartenant à ces structures ainsi que celui qui leur est confié contre les dommages consécutifs à un incendie, un dégât des eaux et un vol.
 - Les garanties portent sur les éléments suivants :
 - Incendie, tempête, catastrophe naturelle, attentats ;
 - Dégâts des eaux, vols, grèves, émeutes, vandalisme ;
 - Matériel confié à une structure de façon permanente ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux occupés à l'année.
- Les garanties automobiles des déplacements bénévoles :
Ce contrat devra couvrir tout salarié ou bénévole missionné par la structure affiliée se rendant en tant qu'organisateur, accompagnateur, participant ou encadrant lors d'activités organisées par un club ou la FFME.
- La complémentaire tout risque matériel :
Cette garantie optionnelle pourra être souscrite moyennant le versement d'une prime complémentaire proportionnelle à la valeur du matériel à assurer.
- La responsabilité civile pour les activités de service ;
- La responsabilité civile pour la garde de falaises ;
- Les garanties « auto mission » pour le personnel des clubs et comités et ligues ;
- Les garanties « accidents de la vie » (GAV) ;
- Les contrats collectifs « complémentaire santé » pour les salariés des clubs et structures affiliées ;
- Les contrats d'assistance juridique ;
- Un contrat gestion de salle : responsabilité civile et perte d'exploitation ;
- Une mutuelle d'assurance santé pour les salariés de la fédération ainsi qu'optionnellement pour les salariés des clubs, comités et ligues employeurs ;
- ...

- 6.4.5.3 : Les souscriptions volontaires proposées aux professionnels de la montagne

Les garanties et les modalités de mise en œuvre de ce contrat sont décrites dans l'annexe 6.

6.4.6 Les garanties annexes de la FFME

Bénéficiaire de ces garanties, les assurés mentionnés à l'article 6.1.3, au cours et à l'occasion des activités assurées en Union Européenne élargie à Andorre, Monaco, le Royaume-Uni et la Suisse. Les garanties suivantes devront être souscrites aux dates d'échéance des précédents contrats en cours qui seront jointes en annexe 2.

- Les garanties multirisques gymnase, SAE, bureau et leur contenu : garantie des bâtiments dont la FFME est propriétaire ou locataire à titre permanent, les recours des voisins et des tiers, mais aussi le matériel ainsi que celui qui lui est confié contre les dommages consécutifs à un incendie, un dégât des eaux et un vol.
Les garanties portent sur les éléments suivants :
 - Incendie, tempête, catastrophe naturelle, attentats ;
 - Dégâts des eaux, vols, grèves, émeutes, vandalisme ;
 - Matériel confié à une structure de façon permanente ou à l'occasion de l'organisation d'une manifestation à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux occupés à l'année.
- La garantie RC exploitation, étendue aux dommages immatériels non consécutifs ;
- La RC professionnelle incluant notamment les activités d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) ;
- Les garanties automobiles des déplacements bénévoles ;

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

Ce contrat devra couvrir tout salarié ou bénévole missionné par la FFME se rendant en tant qu'accompagnateur, participant ou encadrant lors d'activités organisées par elle-même ou une de ses structures affiliées.

- Les garanties pour les nacelles ;
- Les garanties pour les aéronefs ;
- Les garanties « auto mission » pour le personnel de la FFME ;
- KARMA, salle d'escalade de Fontainebleau gérée par la FFME (responsabilité civile et perte d'exploitation) ;
- Les garanties dommages ouvrage ;
- Les garanties Tout Risque Chantier ;
- Une mutuelle d'assurance santé pour les salariés de la fédération ;
- ...

7 MODALITES D'EXECUTION

7.1 PERIODE DE GARANTIE

Le présent contrat d'assurance des licenciés FFME sera souscrit pour une durée de 4 années ferme, du 1er septembre 2023 au 31 août 2027, date de son expiration.

Ces règles de durée ne concernent pas les souscriptions volontaires proposées aux professionnels de la montagne qui se calculent en année civile telles que décrit en annexe 6.

Chaque partie pourra y mettre fin au terme de chaque période anniversaire annuelle sous réserve de respecter un préavis de 3 mois.

Les garanties des licenciés ne prendront effet qu'à compter du paiement de l'intégralité de leur licence FFME sachant que :

- Les nouveaux licenciés peuvent bénéficier des garanties à partir du 1er septembre jusqu'au 30 novembre de l'année suivante, sous réserve que leur licence soit renouvelée avant le 1^{er} décembre de l'année considérée.
- Les licenciés, quelle que soit leur date d'adhésion bénéficient des garanties jusqu'au 30 novembre de l'année suivante.

Le contrat actuel arrivant à échéance le 31 août 2023, il est expressément demandé à l'assureur signataire du futur contrat de s'engager à prendre en charge les sinistres des licenciés, ayant adhéré à la FFME pendant la saison 2022/2023 survenant pendant la période du 1er septembre 2023, date de l'expiration des précédents contrats, jusqu'au 30 novembre 2023, lorsque ces derniers auront renouvelé leur adhésion pour la saison 2023/2024. Ces sinistres devront être instruits sur les mêmes bases que ceux couverts par les précédents contrats dont une copie sera transmise à l'assureur.

7.2 MODALITES DE VERSEMENT DES PRIMES

L'assureur devra fournir à la FFME, un échéancier trimestriel précis des primes relatives aux garanties automatiques par saison de 12 mois (du 1er septembre N au 31 août N+1).

Les primes hors taxes et toutes taxes comprises par licencié et par type de garantie (y compris les options) devront apparaître clairement pour chaque année en détaillant :

- La prime responsabilité civile,
- La prime atteinte corporelle,
- La prime assistance / rapatriement,
- La prime garanties annexes détaillée par garantie.

Le calcul des acomptes de primes liés au nombre de licenciés se fera sur la base de 100 000 licenciés, la déclaration et le paiement de la prime complémentaire devant intervenir au plus tard au 31 décembre de l'année.

Les demandes d'augmentation volontaire des niveaux assuranciers et de garanties complémentaires feront l'objet d'un paiement direct par les licenciés désireux de souscrire ces garanties ci-dessous. Les options (ski de piste, VTT, slackline et highline, trail) ainsi que les indemnités journalières (IJ1, IJ2 et IJ3) :

- font l'objet d'un paiement direct par les licenciés au moment de la souscription de la licence ;
- peuvent être souscrite tout au de long l'année via l'espace licencié ;
- feront l'objet d'une information statistique de la part de l'assureur auprès de la FFME.

7.3 FOURNITURE D'UNE NOTICE ET D'UN GUIDE DE L'ASSURANCE

Conformément à l'article L 141.4 du code des assurances, l'assureur prendra en charge la réalisation et la distribution de la notice d'information. Celle-ci devra être dématérialisée et sécurisée et également fournie sur un fichier au format PDF chaque année avant le 2 mai.

Par ailleurs, le prestataire rédigera un document pédagogique simplifié en version dématérialisée à destination des structures affiliées présentant les différents enjeux des questions d'assurance ainsi que les solutions proposées dans le cadre du contrat FFME.

Dans le cadre de l'obligation d'information qui incombe aux fédérations sportives prévue à l'article L321-4 du code du sport, l'offre devra décrire le process permettant à la fédération de recueillir la preuve de la bonne information du licencié quant à son intérêt de souscrire à un contrat d'assurance couvrant ses dommages corporels.

7.4 GESTION DES SINISTRES

Les licenciés doivent pouvoir effectuer leur déclaration en ligne via l'espace licencié ou en cas d'impossibilité en version papier).

Les déclarations de sinistres seront centralisées sur le système d'information fédéral de la FFME auquel l'assureur a accès pour traiter les dossiers ou sur le propre système de l'assureur auquel la FFME aura un accès permanent.

L'assureur instruira ensuite le dossier en respectant les modalités suivantes :

- Un service unique par catégorie de risque ;
- Un accusé de réception reprenant le numéro de dossier à la victime ou à l'auteur dans les 48 heures suivant la déclaration du dossier sur le système d'information fédéral ou sur le système de l'assureur.

De plus, la FFME exigera de l'assureur la désignation d'un interlocuteur unique en cas de problème ou de demande de renseignements.

Concernant la gestion des sinistres ayant une « importance » quant à leur traitement soit en raison des montants financiers engagés, soit en raison des principes juridiques concernés, l'assureur devra préalablement avant toute décision s'entretenir avec la FFME pour évaluer ensemble l'impact des décisions prises.

En début de chaque année, des statistiques détaillées nominatives sinistre par sinistre, ventilant les garanties mises en jeu (responsabilité civile, atteinte corporelle, assistance/rapatriement), les montants versés et/ou provisionnés devront être transmises pour l'exercice écoulé à la FFME. La situation comptable des primes ainsi que le rapport « sinistres à primes » par type de risques et global devront également être fournis.

Une présentation du dispositif envisagé est obligatoirement intégrée lors de la réponse au présent cahier des charges.

7.5 SERVICES EN LIGNE

L'assureur devra proposer le maximum de services en ligne à destination des licenciés et des structures assurées notamment la possibilité de souscrire en ligne aux différentes offres.

7.6 CLAUSE D'INTERESSEMENT

Une clause de participation aux bénéfices calculée en fonction des résultats de chaque contrat devra être proposée.

8 LES ATTENTES DE LA FFME

8.1 APPORT EN PRODUITS D'ASSURANCE ET D'ASSISTANCE

Il est demandé au prestataire de fournir l'ensemble des garanties d'assurance et d'assistance, de biens et de personnes telles que décrites ci-dessus.

Ainsi, à l'occasion de la présentation de son offre, le candidat devra :

- **Faire état de son engagement de pourvoir à la fourniture des garanties d'assurance et d'assistance, de biens et de personnes intégrées dans le contrat global ou optionnel telles que décrites ci-dessus ;**
- **Émettre des propositions de garanties sur la base des garanties minimales indiquées dans les annexes ;**
- **Faire état de propositions de prix par licencié, par structure ou par professionnel et par an pour la fourniture de l'ensemble de ces garanties intégrant les différents niveaux proposés, ainsi que des modalités de règlement par la FFME ;**
- **Faire état des modalités d'exécution de son dispositif assurantiel : versement des primes, guide et notice, gestion des sinistres intégrant un descriptif des services en ligne et les propositions de clause de participation aux bénéfices.**

8.2 DISPOSITIF MARKETING PREMIUM ET ACTIVATION DU PARTENARIAT

Afin de valoriser la présence du prestataire auprès de la FFME et des actions fédérales, il est proposé un dispositif marketing premium. A travers ce dispositif, le prestataire disposera d'une visibilité optimisée en tant que partenaire majeur de la FFME, assurant ainsi la promotion de son image de marque auprès de la communauté FFME dans son ensemble.

L'exclusivité consentie au prestataire retenu sur ces dispositifs s'entend sur le titre de "Partenaire Majeur" pour le secteur d'activités, assurances de biens, assurances de personnes et assistance (catégorie de produits et/ou de services : produits d'assurance de biens et de personnes et produits d'assistance). Les produits et/ou services bancaires et moyens de paiement, quelle que soit leur nature, sont exclus de la présente consultation.

8.2.1 Partenariat d'image

Le partenaire pourra bénéficier des prestations marketing suivantes :

- Sponsoring maillot de l'équipe de France d'escalade ;
- Sponsoring maillot de l'équipe de France de para-escalade ;
- Sponsoring maillot de l'équipe de France de ski-alpinisme ;
- Présence du logo du partenaire sur le "Terrain de Jeu" ("Field Of Play") et sur les canaux numériques de la FFME à l'occasion des grands événements de la FFME, à savoir :
 - o Coupes du monde d'escalade IFSC (sous réserve d'évolution du champ d'exclusivité de la fédération internationale citée en matière de sponsoring) ;

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Coupes du monde de ski-alpinisme ISMF (sous réserve d'évolution du champ d'exclusivité de la fédération internationale citée en matière de sponsoring) ;
- Tournoi de Qualification Olympique Europe (à Laval en octobre 2023) et autres opens internationaux ;
- Circuit national de compétitions d'escalade.

8.2.2 Droits d'appellation marketing

Le partenaire pourra se prévaloir et bénéficier des droits d'appellation suivants :

- « Partenaire Majeur de la FFME » ;
- « Assureur de la FFME ».

8.2.3 Visibilité complémentaire - temps forts fédéraux et médiatiques FFME

Le partenaire pourra bénéficier des éléments suivants :

- Une présence de l'assureur auprès des licenciés et des clubs :
 - Sur le kit de communication annuel envoyé aux clubs FFME ;
 - Sur la licence FFME utilisée par les licenciés FFME ;
 - Sur les campagnes de communication en télévision sur EUROSPORT (1 et 2), partenaire media de la FFME

Le partenaire pourra être invité à assister à une épreuve d'escalade des Jeux Olympiques de Paris 2024 aux côtés de la FFME (conditions à préciser ultérieurement par la FFME).

8.2.4 Association du partenaire à l'intégralité des contenus FFME en lien avec la prévention et la sécurité

Le partenaire pourra être associé aux enjeux de prévention et de sécurité portés par la FFME, au travers des actions suivantes :

- Production par la FFME d'outils de communication à destination des organes déconcentrés de la fédération ;
- Production de contenus sur les thématiques prévention et sécurité par la FFME (vidéos, infographies, sujets écrits...) ;
- Mise en place de sessions de formation et d'information sur les thématiques prévention et sécurité par la FFME...

8.2.5 Opportunités commerciales auprès des licenciés de la FFME

Sur la base d'un renouvellement annuel, le partenaire pourra bénéficier de la mise en avant (site internet et newsletter Direct'Infos) auprès de la communauté FFME d'un produit ou service complémentaire commercialisé par l'assureur à un tarif préférentiel pour les licenciés de la FFME (e.g. assurances auto, habitation, etc.)

9 PRESENTATION DE L'OFFRE

Le candidat peut se présenter seul ou en groupement. Il peut s'agir d'une compagnie d'assurances, d'une mutuelle, d'un courtier ou d'un agent général.

Les offres devront obligatoirement comprendre les pièces suivantes :

1. Une lettre de candidature comprenant notamment :

8-10 quai de la Marne - 75019 PARIS

T. +33 (0)1 40 18 75 50

F. +33 (0)1 40 18 75 59

www.ffme.fr

- Nom ou raison sociale ;
 - Forme juridique ;
 - Domicile ou siège social ;
 - Numéro de téléphone et de télécopie ;
 - Adresse de courriel ;
 - Numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ;
 - Numéro SIREN et code d'activité économique principale ainsi que, pour les personnes morales, l'état civil du représentant légal ;
 - Nom et coordonnées de la ou des personnes suivants le dossier.
2. Un engagement à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin que le traitement des données qui lui seront adressées dans le cadre de la mise en œuvre du contrat, réponde aux exigences du RGPD et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
 3. Les attestations d'assurances en responsabilité civile y compris professionnelle pour son activité et celle de ses préposés.

Dans l'hypothèse d'une candidature en groupement, chaque membre du groupement devra justifier des obligations précitées.

L'offre devra comprendre un dossier reprenant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 8 du présent cahier des charges.

Le dossier devra être adressé complet, sous pli cacheté :

- **Soit en recommandé avec accusé de réception ;**
- **Soit remis en mains propres contre décharge, de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, du lundi au vendredi.**

A l'adresse suivante :

**FFME – A l'attention de la Directrice Générale
Consultation Assurance – Confidentiel – Ne pas ouvrir
8/10 quai de la Marne
75019 Paris**

La date limite de réception est fixée **au 27 janvier 2023 à 12 heures (heure française).**

Ne seront pas ouverts et pourront être restitués sur demande de l'expéditeur :

- Les plis qui seraient remis après la date et l'heure limite de réception ;
- Les plis envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception arrivés après la date et l'heure limite de réception.

10 MODALITES DE SELECTION DES OFFRES

Les offres qui n'auront pas été éliminées seront classées notamment sur la base des critères suivants :

- Montant des primes d'assurance annuelles ;
- Montant et qualités techniques des garanties proposées et de la relation assureur assuré ;
- Modalités et intérêt des dispositifs de partenariat.

Sur cette base, la FFME se réserve le droit de rencontrer les meilleures candidatures dans le cadre d'une audition dans ses murs afin de permettre aux candidats de présenter leur proposition et de la

clarifier si nécessaire. Des négociations pourront être conduites avec chaque candidat retenus pouvant conduire à la modification de l'offre présentée initialement et au dépôt par chaque candidat d'une offre définitive après négociation. Ces auditions auront lieu à compter du 30 janvier 2023. Les dates et modalités précises d'organisation de ces entretiens seront communiquées aux candidats sélectionnés.

11 NOTIFICATION ET DOCUMENT CONTRACTUEL

11.1 NOTIFICATION

Le choix de l'assureur retenu sera notifié par LRAR.

11.2 DOCUMENT CONTRACTUEL

Le Prestataire retenu sera lié par le présent document valant règlement de la consultation et cahier des charges et l'offre qu'il aura présentée à la FFME.

Ultérieurement, les parties rédigeront un document contractuel d'application précisant et complétant éventuellement les modalités de certaines obligations.

Ensemble, les présentes, l'offre du Prestataire retenu et ce document contractuel constitueront les bases d'un contrat cadre reprenant l'ensemble des contrats d'assurance (contrat de groupe et contrats annexes).

Certains contenus pourront être adaptés après accord des parties dans l'hypothèse de contraintes constatées à l'occasion de la mise en œuvre des prestations ainsi que dans l'hypothèse où de nouvelles contraintes imposées par les textes en vigueur deviendraient impératives.

Par ailleurs, nonobstant les termes de l'offre du prestataire retenu, les Parties se réservent la faculté de renégocier de bonne foi les garanties visées ci-dessus, y compris dans leur montant, et ce au vu notamment des évolutions jurisprudentielles ou législatives susceptibles d'intervenir et impliquant une telle révision.

12 INDEPENDANCE DES PARTIES

Il est expressément convenu que le contrat ne pourra être interprété comme créant un lien de subordination de l'une ou l'autre des parties envers son cocontractant.

En conséquence, aucune des parties, ni aucun de leurs préposés, mandataires, représentants, courtiers ou vendeurs ne pourront prendre d'engagement exprès ou implicite quel qu'il soit pour le compte de l'autre partie.

13 RESILIATION ANTICIPEE

13.1 RESILIATION DU CONTRAT CADRE POUR MANQUEMENT

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas les engagements auxquels elle s'astreint en vertu du contrat, l'autre partie serait fondée à se désengager de sa propre prestation après mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet après un délai

de (30) trente jours. La dénonciation interviendra par une nouvelle lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la partie défaillante.

Elle a pour effet de mettre un terme immédiat aux droits et avantages consentis au contrevenant sans préjudice de la faculté pour l'autre partie de demander tous dommages et intérêts, qu'elle estimerait justifiés, en réparation du préjudice subi.

13.2 RESILIATION DU CONTRAT CADRE POUR FORCE MAJEURE

Nonobstant ce qui précède, aucune partie ne sera responsable de la non-exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du contrat, si cette non-exécution est provoquée par un événement constitutif de force majeure. Seront considérés comme cas de force majeure les événements remplissant les critères fixés par la jurisprudence de la Cour de cassation. La partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre partie dans les (5) cinq jours suivant la survenance. Les parties conviennent qu'elles devront se concerter dans les meilleurs délais afin de déterminer ensemble les modalités d'exécution du présent contrat pendant la durée du cas de force majeure. Au-delà d'un délai d'un mois d'interruption pour cause de force majeure, le présent contrat sera résilié automatiquement, de plein droit.

14 INTUITU PERSONNAE

Le choix du Prestataire retenu est effectué intuitu personae. Le contrat conclu entre les Parties et les droits qu'elle emporte ne pourront faire l'objet d'aucune cession ou sous convention, directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'autre partie.

15 CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à tenir comme strictement confidentielles les dispositions de l'offre et la convention qui sera signée entre elles, notamment celles relatives aux conditions financières. Le contrat pourra cependant être produit si la loi l'exige ou à l'appui de toute action judiciaire.

16 INNOCUITE DES TOLERANCES

La circonstance que l'une des Parties ait toléré, serait-ce ab initio et de façon répétée, l'inexécution par l'autre Partie d'une ou de plusieurs de ses obligations ne fera pas obstacle — en dehors de l'hypothèse où la prescription serait acquise et dans cette mesure seulement — à ce qu'elle demande à son débiteur l'intégralité de ce qui lui est dû.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties ratifierait un acte accompli par l'autre en méconnaissance de l'une des stipulations des présentes et de ses suites, cette ratification ne produirait aucun effet au-delà de ses termes.

17 LOI APPLICABLE

La présente consultation et ses suites sont soumises à la loi française.

18 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige entre les parties qui trouverait son origine dans la présente consultation et ses suites serait de la compétence du Tribunal Judiciaire de Paris.